

GE_GERICHTE ATA/794/2012 vom 20. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_794_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/794/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/794/2012 del 20 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours doit être examinée au regard de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université, du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011, et du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève, du 16 mars 2009 (ci-après : RIO-UNIGE).

E. 2

La LU a instauré une procédure d'opposition préalable au recours devant la chambre administrative, dont elle a chargé l'université d'organiser le déroulement (art. 43 al. 2 LU). Selon le RIO-UNIGE, c'est l'autorité décisionnaire qui statue sur l'opposition (art. 4 RIO-UNIGE).

E. 3

Les oppositions formées par des étudiants suivant une formation de base, approfondie ou continue, sont instruites par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE), selon la procédure énoncée à l'art. 28 al. 3 à 6 RIO-UNIGE. A la fin de l'instruction, la commission RIO émet un préavis à l'attention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.

E. 4

La décision du collège des professeurs du 26 septembre 2012 ne mentionne pas s'il s'agit d'une décision sur opposition, ni qu'un quelconque préavis a été émis par la commission RIO de la faculté. Par ailleurs, la décision litigieuse n'indique ni voie ni délai de recours. En revanche, la décision d'« exclusion de la faculté » attaquée de manière subsidiaire par le présent recours comporte un délai d'opposition de trente jours.

- 6/7 - A/3241/2012

Dans son arrêt du 22 mai 2012 (ATA/314/2012), la chambre de céans a annulé la décision sur opposition du collège des professeurs du 21 juillet 2011 et renvoyé la cause à la faculté pour nouvelle évaluation du projet de recherche de la recourante, sans précision particulière quant à la nature de cette nouvelle décision.

Il n'y a dès lors aucune raison d'admettre que la nouvelle décision du collège des professeurs serait d'ores et déjà une décision sur opposition, ce que la faculté ne conteste d'ailleurs pas vu la teneur de son courrier du 8 novembre 2012 à la chambre de céans.

E. 5

Seule une décision sur opposition pouvant faire, selon l'art. 36 al. 1 RIO- UNIGE, l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans, le recours sera déclaré irrecevable, sans autre

acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

Dans la mesure où la recourante a déjà formé opposition en parallèle auprès du doyen de la faculté, le dossier n'a pas à être retourné à la faculté en application de l'art. 64 al. 2 LPA, celle-ci étant déjà saisie.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe en l'état (art. 87 al. 1 LPA), et qui n'est pas dispensée du paiement des taxes universitaires au sens de l'art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.